CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 95/2015-2 **4 novembre 2015**

Mesures en faveur de l'emploi

Résumé du projet

Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant ; 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;

.... Procedure consultative ....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

1. Domaine

- Droit du travail

2. Objet du projet

- Ce projet de loi concerne quatre dispositifs s'appliquant en droit du travail :
  - La période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail
  - Le stage de réinsertion professionnelle
  - Le chômage partiel
  - Les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet.

3. Explication

- **La période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail**

  Aucun accord tripartite n'ayant pu être trouvé à ce jour, il est proposé de proroger la validité des dispositions existantes pour une année.

  Le Gouvernement continuera les discussions avec les partenaires sociaux en vue de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail début 2016.

- **Le stage de réinsertion professionnelle :**

  Le présent projet propose de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle, qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, âgés de plus de 30 ans, par un stage de professionnalisation de courte durée et un contrat de réinsertion-emploi plus long.

  Ces deux nouvelles mesures cibleront les demandeurs d'emploi les plus fragiles : les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, les salariés à capacité de travail réduite (salariés reclassés notamment) et les salariés ayant le statut de salarié handicapé.

  Le contrat de réinsertion-emploi est calqué sur le contrat d'initiation à l'emploi. Il sera conclu ente l'Agence pour le développement de l'emploi, le promoteur et le demandeur d'emploi.

	STAGE DE PROFESSIONNALISATION	**CONTRAT DE REINSERTION-EMPLOI**
Cible	demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe ou salarié handicapé	demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe ou salarié handicapé
Refus	Possible si pas un emploi approprié	Possible si pas un emploi approprié
Inscription Adem	1 mois	1 mois
Employeur	Réelle perspective d'emploi	Réelle perspective d'emploi Désignation tuteur
Rémunération	Aucune par employeur Indemnité perçue + indemnité complémentaire de 323 Eur	50% SSM non qualifié par employeur Indemnité perçue (SSM non qualifié) + indemnité complémentaire de 323 Eur Majoration pour travail de nuit, JFL, dimanche, supplémentaire Prime de mérite facultative
Durée	6 semaines 9 semaine si salarié hautement qualifié	12 mois Si après stage, déduction durée stage
Congé	2 jours par mois	2 jours par mois
Prime à l'embauche	Si CDI, 50% SSM X 12 mois	Si CDI ou CDD de 18 mois, remboursement des cotisations sociales
Période d'essai	Possible mais déduction de la durée du stage	Possible mais déduction durée du contrat + stage éventuel
Priorité d'emploi	Non	3 mois après fin contrat
Périodes de stage pour chômage	Oui	Oui

- **Le chômage partiel :**

L'analyse du Comité de conjoncture montre une diminution des demandes de chômage conjoncturel depuis trois ans.

Il n'est donc pas proposé de prolonger les mesures temporaires prévues en ce domaine depuis février 2009 et de revenir au droit commun, qui prévoit une intervention du Fonds pour l'emploi à partir de la 17ème heure chômée, et cela à raison de 50% du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois.
Par contre, les mesures temporaires en matière de chômage partiel de source structurelle ont d'ores et déjà été prolongées jusqu'au 31 décembre 2016 par une loi du 19 décembre 2014.

Cette prolongation spécifique doit être accompagnée d'une continuation de la prise en charge des 16 premières heures par le Fonds pour l'emploi et ce également jusqu'au 31 décembre 2016.

- **Les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet :**

Le présent projet propose de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2017, certaines mesures temporaires en cette matière, à savoir :

- la mesure favorisant le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur : en cas d'embauche d'un salarié venant d'être licencié, au cours de son préavis dispensé de travail, le nouvel employeur se voit rembourser par l'ancien employeur l'intégralité des charges sociales relatives au montant de la rémunération correspondant à l'ancien salaire ;

- les prolongations de la durée d'indemnisation en matière de chômage au-delà de 12 mois pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ayant cotisé pendant plus de 20 ans avancées à 45 ans ; de même qu'en faveur des salariés licenciés par une entreprise bénéficiant du chômage partiel pendant 6 mois au moins ;

- la modification de la dégressivité du plafond d'indemnisation chômage : le seuil de 2,5 fois le salaire social minimum prolongé à 9 mois au lieu de 6 mois avant de passer à 2 fois le salaire social minimum, suppression du dernier seuil de 1,5 fois le salaire social minimum ;

Plafonds normaux :
- 250% du salaire social minimum pour les six premiers mois;
- 200% du salaire social minimum après six mois;
- 150% du salaire social minimum en cas de prolongation.

Plafonds provisoires :
- 250% du salaire social minimum pour les neuf premiers mois
- 200% du salaire social minimum à partir de 273 jours d'indemnisation
- 200% du salaire social minimum en cas de prolongation.

- la possibilité pour les entreprises qui n'appartiennent pas à l'une des branches économiques déclarées en difficultés par le Gouvernement de bénéficier des mesures de chômage partiel de source conjoncturelle.

A l'inverse, ne sont pas prolongées les mesures suivantes :

- la prime d'encouragement pour les employeurs engageant un demandeur d'emploi de plus de 30 ans en fin de droits d'indemnisation, prime correspondant à 80% des trois premiers salaires mensuels ;

- la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale sur l'indemnité de compensation en matière de chômage partiel.